

## Sanction administrative du 6 novembre 2023 pour non-respect des délais de communication d'informations à la CSSF et la transmission des documents de clôture

### Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un PSF de support

Luxembourg, le 13 février 2024

### Décision administrative

En date du 6 novembre 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 16.000 euros à l'encontre d'un PSF de support (« **le PSF** »), autorisé en tant qu'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, conformément aux dispositions de l'article 29-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **la LSF** »).

### Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 17, paragraphe (2) alinéa 2 de la LSF, telles que spécifiées au point III de la circulaire CSSF 19/727 du 26 juillet 2019 concernant les modalités de transmission des documents requis par la circulaire CSSF 12/544 et au point V de la circulaire CSSF 12/544 concernant l'optimisation par une approche par les risques de la surveillance exercée sur les « PSF de support ».

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le niveau de celle-ci, la CSSF a dûment pris en considération (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés (ii) ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 63-4 de la LSF, la gravité et la durée de l'infraction, le degré de responsabilité du PSF, le degré de coopération de ce dernier avec la CSSF, les mesures entreprises par le PSF afin d'éviter la répétition des manquements soulevés, et l'absence de diligence dans le chef du PSF eu égard à la remise des documents de clôture les dernières années, ainsi que de la situation financière de la personne morale responsable de l'infraction.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont énoncées dans la LSF, selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.



### **Base légale de la publication**

La présente publication anonyme est faite en application des dispositions de l'article 63, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la LSF.

### **Contexte**

Cette amende d'ordre fait suite au non-respect du délai de transmission des documents relatifs à la clôture comptable de l'année 2022.

Ces documents constituent une source d'informations essentielle pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle afin de s'assurer du respect par le PSF de support de la réglementation financière applicable.